

Rapport de présentation

SG/DRH/P/DMAR	Projet de décret relatif à la convention type de mise à disposition des services de l'Etat chargés de la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023	
----------------------	---	--

Le contexte, les enjeux

- **Contexte général**

Ce projet de décret porté, à titre principal, par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) s'inscrit dans la procédure de décentralisation des missions d'instruction et de contrôle des mesures non surfaciques de la politique agricole commune (FEADER) pour la période 2023-2027.

Ce transfert repose sur l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 (ordonnance issue de l'article 33 de la n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière - dite loi DADDUE).

Ce projet de décret fixe le cadre de la mise à disposition des services et parties de service participant à l'exercice des compétences de l'Etat transférées, par application de l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM ». La convention type a vocation à être déclinée en conventions régionales, pour chaque région concernée.

Les agents concourant aux missions transférées sont principalement affectés au sein des services du MASA (DRAAF et DAAF), du MTECT (DREAL) et du ministère de l'intérieur (DDT(M)).

Dans le cadre du dialogue social mené au sein des services de l'Etat, ce projet de décret a recueilli l'avis du CT des DDI réuni le 13 octobre. L'avis du CTM du MASA sera recueilli le 8 novembre ainsi que l'avis du CTM du MTECT.

- **Effectifs concernés**

Cette procédure de décentralisation concerne :

- le MASA - pour un total de 385 ETP
- le MTECT – pour un total de 25.2 ETP répartis au sein des DREAL et des DDT(M) pour des fractions d'ETP.

Le détail de la répartition est fourni en annexe.

Ces chiffres ont été arrêtés lors du comité État-Régions du 10 novembre 2021 et reposent sur le calcul de la moyenne des emplois pourvus entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2020 conformément aux dispositions du 3ème alinéa du I de l'article 80 de la loi MAPTAM.

- **Procédure de transfert MAPTAM**

La mise en œuvre de cette procédure s'inscrit dans un dispositif reposant sur plusieurs étapes :

- Le transfert de compétence (qui interviendra à compter du 1^{er} janvier 2023)
- La mise à disposition des services et des agents
- Le transfert définitif des services

Le projet de décret « relatif à la convention type de mise à disposition des services de l'Etat chargés de la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 » s'inscrit dans la deuxième étape de ce processus de transfert.

Si le MTECT n'est concerné que pour des fractions d'emplois et qu'aucun agent ne sera mis à disposition des collectivités, les services des DREAL et des DDT(M) au sein desquels la mission FEADER est exercée seront bien référencés dans les conventions signées localement en déclinaison de ce projet type.

En effet, notre pôle ministériel est partie intégrante du processus de transfert et prend part à l'ensemble des étapes du dispositif selon le calendrier validé par la direction générale des collectivités territoriales (DGCL).

- **Effectifs concernés et mise en œuvre de la procédure de compensation financière au sein du MTECT**

Le nombre d'ETP concerné par cette procédure de décentralisation au sein du MTECT a été arrêté à 25.2¹.

Ce chiffre correspond à la moyenne sur la période 2014-2020 de l'activité de 133 agents

Seules des fractions d'emplois étant concernées, le transfert s'effectue uniquement sur la base d'une compensation financière aux collectivités qui sera effective en PLF 2024 conformément à l'application de la procédure MAPTAM.

- **Manœuvre RH**

A compter du transfert de compétence, et pour la fraction d'emploi dédiée aux missions FEADER,

- ⇒ La mission et les moyens (ETP) sont conservés par le MTECT.
- ⇒ Les agents du MTECT continuent d'exercer leurs missions sous l'autorité de leur chef de service pour le compte des collectivités territoriales.

La signature des conventions régionales de mise à disposition des services, précisera la liste des services mis à disposition des collectivités pour l'exercice de la mission et le nombre d'ETP consacrés. Elle précisera également l'absence de mise à disposition d'agents pour les missions relevant du MTECT.

A compter du transfert définitif de service,

- ⇒ La mission et les moyens (compensations financières) sont transférés
- ⇒ Les collectivités territoriales poursuivent l'exercice de cette compétence en mobilisant les moyens transférés.

- **Accompagnement des agents**

L'article 4 du projet de convention annexée prévoit la mise en place d'un suivi par le MASA des agents transférés.

Aucun agent du MTECT n'étant mis à disposition, notre pôle ministériel n'est pas partie prenante de ce dispositif.

L'accompagnement qui sera mis en œuvre par le MTECT repose sur l'application de l'arrêté de restructuration du 24 août 2022 qui a désigné cette opération de décentralisation comme une opération de restructuration ouvrant aux agents concernés le bénéfice de dispositifs indemnitaires et d'un accompagnement aux dispositifs de ressources humaines.

La mise en œuvre de cet arrêté vise à faciliter l'accompagnement des agents en permettant dans le cadre

¹ Chiffre arrêté dans l'attente des conclusions de la mission sur l'évaluation des moyens humains consacrés par l'Etat à la gestion des mesures non surfaciques du FEADER

du transfert définitif de service, à bénéficier :

- d'un accompagnement à se positionner sur les postes ouverts au sein des conseils régionaux par le biais d'un détachement de droit commun ;
- d'un accompagnement à se repositionner sur d'autres missions proposées au sein des services :
 - pour la quotité de travail correspondant aux missions transférés
 - ou sur une nouvelle fiche de poste

Répartition des ETP dans le cadre du transfert FEADER

		ETP			
Région	Structure	A	B	C	TOTAL
National		6,10	14,30	4,80	25,20
AURA	DREAL	0,18	0,00	0,00	0,18
AURA	DDT 01	0,18	0,00	0,35	0,53
AURA	DDT 03	0,05	0,02	0,00	0,07
AURA	DDT 07	0,05	0,39	0,00	0,44
AURA	DDT 15	0,00	0,06	0,05	0,10
AURA	DDT 26	0,00	0,25	0,00	0,25
AURA	DDT 38	0,00	0,00	0,00	0,00
AURA	DDT 42	0,00	0,00	0,00	0,00
AURA	DDT 43	0,01	0,06	0,00	0,07
AURA	DDT 63	0,14	1,04	0,00	1,17
AURA	DDT 69	0,01	0,03	0,10	0,14
AURA	DDT 73	0,00	0,45	0,00	0,45
AURA	DDT 74	0,18	0,00	0,31	0,49
BFC	DREAL	0,29	0,00	0,00	0,29
BFC	DDT 58	0,07	0,27	0,00	0,34
BFC	DDT 25	0,00	0,00	0,00	0,00
BFC	DDT 90	0,00	0,21	0,00	0,21
BFC	DDT 21	0,02	0,21	0,00	0,23
BFC	DDT 39	0,10	0,11	0,00	0,20
BFC	DDT 70	0,00	0,17	0,00	0,17
BFC	DDT 71	0,03	0,21	0,00	0,24
BFC	DDT 89	0,00	0,11	0,00	0,11
BRE	DDTM 22	0,00	0,09	0,00	0,09
BRE	DDTM 35	0,00	0,09	0,00	0,09
BRE	DDTM 29	0,00	0,38	0,00	0,38
BRE	DDTM 56	0,00	0,04	0,10	0,14
BRE	DREAL	0,00	0,30	0,00	0,30
CVL	DREAL	0,38	0,28	0,00	0,66
CVL	DDT 18	0,05	0,04	0,00	0,08
CVL	DDT 28	0,00	0,00	0,00	0,00
CVL	DDT 36	0,09	0,07	0,00	0,16
CVL	DDT 37	0,09	0,07	0,00	0,16
CVL	DDT 41	0,09	0,07	0,10	0,26
CVL	DDT 45	0,09	0,07	0,00	0,16
GE	DREAL	0,00	0,00	0,00	0,00
GE	DDT 08	0,00	0,00	0,00	0,00
GE	DDT 10	0,00	0,00	0,00	0,00
GE	DDT 51	0,00	0,00	0,00	0,00
GE	DDT 52	0,00	0,00	0,00	0,00
GE	DDT 54	0,04	0,10	0,00	0,14
GE	DDT 55	0,04	0,01	0,00	0,05

GE	DDT 57	0,00	0,13	0,00	0,13
GE	DDT 67	0,32	0,51	0,00	0,83
GE	DDT 68	0,00	0,39	0,00	0,39
GE	DDT 88	0,00	0,06	0,20	0,26
HDF	DDT 02	0,03	0,09	0,00	0,12
HDF	DDT 62	0,26	0,00	0,10	0,36
HDF	DDT 59	0,00	0,43	0,00	0,43
HDF	DDT 60	0,00	0,43	0,00	0,43
HDF	DDT 80	0,05	0,22	0,00	0,26
HDF	DREAL	0,06	0,43	0,00	0,50
IDF	DRIEAT	0,07	0,11	0,10	0,28
IDF	DDT 77	0,00	0,00	0,00	0,00
IDF	DDT 78	0,02	0,07	0,00	0,09
IDF	DDT 91	0,01	0,15	0,00	0,16
IDF	DDT 95	0,00	0,07	0,00	0,07
NOR	DREAL	1,14	0,21	0,00	1,36
NOR	DDTM 14	0,10	0,07	0,00	0,18
NOR	DDTM 27	0,05	0,04	0,20	0,29
NOR	DDTM 50	0,00	0,36	0,00	0,36
NOR	DDT 61	0,00	0,31	0,00	0,31
NOR	DDTM 76	0,00	0,21	0,00	0,21
NAQ	DREAL	0,24	0,00	0,00	0,24
NAQ	DDT 16	0,00	0,00	0,34	0,34
NAQ	DDT 17	0,00	0,33	0,06	0,40
NAQ	DDT 23	0,06	0,54	0,00	0,60
NAQ	DDT 24	0,00	0,18	0,00	0,18
NAQ	DDTM 33	0,01	0,32	0,00	0,33
NAQ	DDTM 40	0,12	0,42	0,00	0,54
NAQ	DDT 47	0,00	0,30	0,00	0,30
NAQ	DDTM 64	0,05	0,15	0,00	0,20
NAQ	DDT 79	0,00	0,42	0,00	0,42
NAQ	DDT 87	0,00	0,33	0,00	0,33
NAQ	DDT 86	0,12	0,00	0,00	0,12
OCC	DDT 11	0,06	0,10	0,34	0,50
OCC	DDT 30	0,11	0,00	0,76	0,87
OCC	DDT 31	0,00	0,19	0,00	0,19
OCC	DDT 34	0,09	0,00	0,22	0,31
OCC	DDT 46	0,04	0,26	0,19	0,50
OCC	DDT 48	0,00	0,00	0,00	0,00
OCC	DDT 65	0,03	0,00	0,48	0,52
OCC	DDT 66	0,03	0,38	0,00	0,41
OCC	DDT 81	0,02	0,17	0,00	0,19
OCC	DDT 82	0,00	0,00	0,10	0,10
OCC	DREAL	0,41	0,00	0,00	0,41
PDL	DDT 44	0,00	0,03	0,00	0,03
PDL	DDT 49	0,00	0,01	0,00	0,01
PDL	DDT 53	0,00	0,00	0,00	0,00

PDL	DDT 72	0,00	0,02	0,00	0,02
PDL	DDT 85	0,00	0,24	0,00	0,24
PDL	DREAL	0,00	0,00	0,00	0,00
PACA	DREAL	0,00	0,00	0,00	0,00
PACA	DDTM 13	0,08	0,00	0,37	0,45
PACA	DDTM 83	0,00	0,00	0,00	0,00
PACA	DDTM 06	0,08	0,16	0,00	0,24
PACA	DDTM 84	0,23	0,00	0,00	0,23
PACA	DDT 04	0,02	0,16	0,00	0,18
PACA	DDT 05	0,00	0,08	0,33	0,41